

Djibouti

Loi de finances pour 2020

Loi de Finances n°69/AN/19/8ème L du 31 décembre 2019

[NB - Loi de Finances n°69/AN/19/8ème L du 31 décembre 2019 portant Budget initial de l'Etat pour l'exercice 2020 (JO 2019-23)]

Art.1.- Les recettes et les dépenses de L'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2020, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Art.2.- Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toute nature affectés au budget de l'Etat, sera opéré pendant l'année 2020 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titre 1 - Dispositions relatives aux ressources, aux charges et à l'équilibre

Art.3.- Le budget de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de 146.790.000.000FD.

Art.4.- Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit : (...)

Données en Milliers FD.

Art.5.- Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit : (...)

Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti.

Titre 2 - Dispositions relatives aux recettes

- Fiscalité Directe -

Formulaires déclaratifs obligatoires

Art.6.- La Direction générale des impôts est tenue de lister les déclarations fiscales obligatoires pesant sur le contribuable et leur attribuer un numéro et une couleur spécifique.

La certification des comptes

Art.7.- Aux articles 9 et 10 de la loi n°193/AN/02/4ème L portant Loi de finances rectificatives pour l'exercice 2002, les mots : « le Ministre chargé de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « le Ministre du budget ».

Art.8.- L'art 55 du CGI est abrogé et est rédigé ainsi :

Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition RSI doivent obligatoirement faire tenir leur comptabilité auprès d'un centre de gestion agréé ou d'un comptable agréé par l'Ordre des Experts-Comptables de Djibouti.

Les critères d'agrément sont fixés par l'Ordre des Experts-Comptables de Djibouti après validation du Ministre du Budget.

Sur proposition de la Direction Générale des Impôts, le Ministère du Budget publie chaque année la liste des comptables agréés et des centres de gestion agréés.

La tutelle de l'Etat sur l'Ordre des Experts-Comptables de Djibouti est assurée par le Ministre du Budget.

Les entreprises qui tiennent leur comptabilité conformément aux dispositions précitées peuvent prétendre à un abattement de 5 % au bout de la 3ème année.

L'abattement est appliqué au résultat fiscal déclaré dans le délai légal.

Il est réservé aux entreprises adhérentes qui remplissent les conditions suivantes :

- réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50.000.000 FD hors TVA au titre de l'exercice d'application de l'abattement ;
- tenir la comptabilité conformément aux dispositions du présent Code relatives aux obligations comptables des entreprises au régime réel d'imposition ;
- avoir déposé dans les délais légaux, toutes les déclarations fiscales échues à la date de dépôt de la déclaration objet de l'abattement ;

L'abattement s'applique au bénéficiaire déclaré ; il ne concerne pas les redressements effectués par la Direction Générale des Impôts.

Art.9.- Il est inséré dans le titre premier du CGI un chapitre 8 intitulés « Taxes Diverses » ainsi rédigé :

Champ d'application

Art.10.- Il est inséré un art 90 A ainsi rédigé :

Art 90 A : Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe sur les billets d'avion. Cette taxe est applicable sur tous les billets émis depuis l'étranger ou achetés sur internet et dont le voyage débute à Djibouti.

Assiette

Art.11.- Il est inséré un art 90 B ainsi rédigé :

Art 90 B : La taxe est assise sur le prix du billet. Les modalités pratiques d'application des présentes dispositions seront précisées par voie réglementaire.

Personnes imposables

Art.12.- Il est inséré un art 90 C ainsi rédigé :

Art 90 C : La taxe est due par les compagnies émettrices du billet d'avion.

Tarifification

Art.13.- Il est inséré un art 90 D ainsi rédigé :

Art 90 D : La taxe est fixée à 100\$ pour les billets internationaux et à 50 \$ pour les billets régionaux.

Dispositions diverses

Art.14.- Les modalités de déclaration, de contrôle, de recouvrement et de traitement du contentieux ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Contrôle et redressements

Art.15.- La dernière phrase de l'article 477 du CGI est modifiée comme suit :

Sa situation dans les vingt jours de la notification d'une mise en demeure,

Le reste de l'article reste inchangé.

Ajout des nouvelles activités patentables

Art.16.- Il est inséré dans l'annexe 2 de l'article 115 du tableau des patentes les nouvelles activités suivantes :

Nouvelles activités patentables

Activités patentables	Cumul	Anciennes classes	Nouvelles classes	DF		DP	
				Taxes déterminées	Taxes variables	20 % du droit fixe	
Courtiers en hydrocarbures		Classe 2	Classe 1	16.000.000			
Central à béton			Classe 3	1.300.000			
Industrie de production de l'énergie renouvelable (solaire, éolienne)			Classe 5	400.000			
Ventes des matériels solaires			Classe 6	288.000			
Concassage			Classe 4	800.000			
Start-Up			Classe 6	288.000			

-Fiscalité Indirecte-

Art.17.- L'alinéa (f) de l'article 187 du CGI, dans sa rédaction issue de la LFI 2015 est abrogé et est rédigé ainsi :

1. Les nouvelles sociétés et entreprises qui investissent dans le domaine de l'hôtellerie, l'immobilier (location, vente) et l'industrie de transformation sous le régime du Code

des investissements doivent s'acquitter d'une contribution budgétaire de 5 % sur leurs importations durant la période de construction ou d'établissement/installation précédant la phase de production) ;

2. A la fin de la phase de construction ou établissement, ces entreprises mentionnées à l'alinéa 1 deviennent obligatoirement assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Taxation des importations des ports hors produits pétroliers

Art.18.- 1- Il est perçu au profit du budget de l'Etat, une contribution budgétaire de 5 % sur les marchandises importées par tous les ports maritimes situés sur le territoire de la République de Djibouti.

2- La contribution budgétaire est due sur la valeur des marchandises déterminées dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du Code des douanes en vigueur en République de Djibouti.

Année	Nom bénéficiaire	Valeur	Pertes de recettes	Contribution budgétaire 5 % sans TVA LFI 2020
2016	Doraleh container terminal	1.171.500.831	283.263.917	58.575.042
	Port de Djibouti SA	2.798.100.456	518.078.061	139.905.023
Total 2016		3.969.601.287	801.341.978	198.480.064
2017	Doraleh container terminal	5.082.453.650	845.426.764	254.122.683
	Port de Djibouti SA	13.796.465.015	4.744.348.491	689.823.251
Total 2017		18.878.918.665	5.589.775.255	943.945.933
2018	Doraleh container terminal	870.106.201	210.651.129	43.505.310
	Doraleh multipurpose port	836.171.718	271.746.823	41.808.586
	Horizon Djibouti terminals LTD	1.363.551	191.136	68.178
	Port de Djibouti SA	474.871.749	142.786.678	23.743.587
	SGTD	1.302.144.279	391.818.970	65.107.214
Total 2018		3.484.657.498	1.017.194.736	174.232.875
Moyenne				438.886.291

Taxation des importations des matières premières et d'emballage entrant dans la production de l'eau minérale et des boissons non alcoolisées

Art.19.- 1- Il est perçu au profit du budget de l'Etat une taxe intérieure de consommation (TIC) sur les matières premières et d'emballage importées ou produites sur le territoire national entrant dans la production nationale des eaux minérales et des boissons non alcoolisées comme mentionnée dans le tableau ci-dessous :

Description	Taux du TIC actuel	Taux du TIC LFI 2020
Matières premières et ingrédients		
Préforme	23 %	10 %
C02	23 %	10 %
Étiquettes	23 %	10 %
Film pack	23 %	10 %
Poignets plastiques	23 %	10 %
Film palettes	23 %	10 %
Intercalaires	23 %	10 %
Palettes en bois	23 %	10 %
Bouchons plastiques	23 %	10 %
Bonbonnes	23 %	10 %

2- La taxe intérieure de consommation est due sur la valeur des marchandises déterminées dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du Code des douanes en vigueur en République de Djibouti.

Art.20.- L'article 15 de la Loi de finances n°62/AN/19/8eme L portant Budget rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2019 est ainsi modifiée :

Dans le premier alinéa, les mots : « dans une accise de 40 FDJ/Kg net » sont supprimées.

Art.20 bis.- L'art 19 de la Loi de finances n°62/AN/19/8eme L portant Budget rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2019 est ainsi modifiée :

Dans le premier alinéa, les mots : « une accise spécifique de 100 FDJ/Kg net » sont remplacées par les mots : « une accise spécifique de 70 FDJ/Kg net ».

Art.21.- L'art 20 de la Loi de finances n°62/AN/19/8eme L portant Budget rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2019

Dans le premier alinéa, les mots : « une accise spécifique de 40 FDJ/Kg net » sont remplacées par les mots : « une accise spécifique de 30 FDJ/Kg net ».

Art.21 bis.- L'alinéa premier de l'article 21 de la Loi de finances n°62/AN/19/8ème L portant budget rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2019 est abrogé et est rédigée ainsi :

1. Les laits liquides ou en poudre et boissons lactées importées ou produites sur le territoire national, hors nourrissons, et destinés à être consommés sur le territoire

national sont soumis, au paiement, en plus de la taxe intérieure de consommation (10 %) et de la taxe sur la valeur ajoutée (10 %), à une accise spécifique de 50 FD le kilogramme net, sauf exemption prévue par le Code des douanes et/ou le Code des investissements.

-Domaines et conservation foncière-

Taxe sur l'extraction des matériaux

Art.22.- Les tarifs des redevances domaniales sur l'extraction des matériaux ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une exonération.

Art.23.- L'article 39 de la LFI 2015 est modifié comme suit :

Les tarifs des redevances domaniales sur l'extraction des matériaux sont fixés comme suit :

Désignation matériaux	Personnes morales	Personnes physiques
Sable	200 FD par m3	150 FD par m3
Gravier	300 FD par m3	200 FD par m3
Moellon	300 FD par m3	200 FD par m3
Pierres	300 FD par m3	200 FD par m3
Remblai	300 FD par m3	200 FD par m3

Art.24.- La gestion et l'encaissement de la taxe de remblai est réservé à la direction des domaines dans le district de Djibouti et aux collectivités décentralisées dans les régions de l'intérieur.

- Recettes diverses -

Titre 3 - Dispositions relatives aux charges

- Recrutements, avancements, mise à la retraite et divers -

Art.25.- Le personnel administratif du Ministère de la Santé ne peut prétendre au paiement des primes de gardes à l'exception des gestionnaires dont l'effectif ne peut excéder quatre individus par structure sanitaire dudit ministère et hors établissement public autonome. Le nombre de jours effectifs de permanences (gardes) ne peut excéder 16 jours.

Art.26.- Pour le personnel enseignant du Ministère de l'Education Nationale, le montant mensuel payable en heures supplémentaires ne peut dépasser 1/3 du salaire brut mensuel.

Art.27.- Les mesures de réduction du personnel étranger en place dans les représentations diplomatiques Djiboutiennes, contractés de 35 % en termes d'effectifs à compter du 1^{er} Avril 2013, sont maintenues et tout en se conformant aux dispositions réglementaires en vigueur dans le pays de résidence.

Art.28.- Les avancements d'échelons pour la période (2015-2016) sont gelés au titre de l'exercice budgétaire 2020.

Art.29.- Les versements et reclassements sont gelés au titre de l'exercice budgétaire 2020 hormis la prise en considération des promotions internes.

Art.30.- Les postes budgétaires vacants suite au départ à la retraite des agents de l'Etat courant 2019 sont systématiquement gelés, à l'exception des postes budgétaires des secteurs sociaux (Education, Santé) ainsi que le ministère de l'Agriculture.

Art.31.- Les postes budgétaires ouverts au titre de l'année 2019 et non utilisés ne sont pas reconduits au titre de l'exercice 2020 à l'exception des secteurs sociaux (Education, Santé) ainsi que le ministère de l'Agriculture.

Art.32.- Les postes budgétaires devenus vacants pour compter du 1^{er} janvier 2020 suite à un licenciement, un décès ou un abandon de poste ne bénéficient pas de remplacement numérique à l'exception des secteurs sociaux (Education, Santé) et les secteurs de la défense et de l'Agriculture.

Art.33.- 1- Toute décision entraînant une incidence financière (recrutement, nomination, etc.) ne prend effet qu'à compter de la date de signature par l'autorité habilitée à engager l'acte réglementaire.

2- Le droit à traitement commence au jour de la prise effective de fonction qui ne peut, en aucun cas, être antérieure à la date de signature mentionnée à l'alinéa précédent.

Art.34.- Sont de stricte application, en étroite collaboration avec le Ministère de Travail, les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à la retraite des personnels civils et militaires de toutes catégories, remplissant les conditions statutaires pour la liquidation de leurs droits à pension ou à retraite.

Art.35.- Les omissions de primes des gardes du Ministère de la Santé ne sont pas dorénavant prises en charge par le Budget National.

Art.36.- Les dépenses afférentes au paiement de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) ainsi que celles relatives aux charges patronales à verser à la CNSS de la part des établissements publics disposant d'une subvention accordée sur le budget de l'Etat sont retenues à la source par le Trésor à l'occasion du paiement des salaires mensuels.

Art.37.- Les départs à la retraite anticipée sont encouragés moyennant une prime spécifique à cet effet et qui sera définie par arrêté.

Art.38.- Le Ministère du budget est autorisé à réaliser des contrôles inopinés au niveau de l'ensemble des départements de l'administration centrale au titre du contrôle physique des effectifs à compter de janvier 2020.

Art.39.- Un mécanisme de suivi-évaluation et des études d'impact de toutes les dépenses d'investissement sur financement extérieur devra être établi de manière périodique par l'ensemble des départements bénéficiaires de ces financements.

Art.40.- Les bourses spécifiques octroyées au titre des formations supérieures dispensées à l'ISSS et au CFEEF sont abrogées.

Art.41.- Les dépenses d'investissement imputables aux établissements publics à caractère administratifs et inscrits au budget national seront gérées dans leurs intégralités par les responsables de ces établissements en qualité d'administrateur de leur crédit d'investissement. Toutes autres procédures contraires à ces dispositions sont purement et simplement annulées.

- Mesures de rationalisation des engagements -

Art.42.- Il est créé une centrale d'achat et des appels d'offre globaux pour tous les besoins de l'ensemble de l'administration qui seront lancés sous la forme de marché à bons de commandes sur bordereaux de prix unitaires.

Art.43.- Le ministère du budget mettra en place une base de données des prix ainsi qu'une plate-forme d'échange des données avec l'ensemble des départements de l'administration centrale.

Art.44.- Le Ministère du Budget opérera à des opérations de contrôle du service fait et de la liquidation des factures au titre du contrôle à posteriori.

Art.45.- L'ensemble des ministères de l'administration doivent tenir une comptabilité des engagements et des ordonnancements de leurs dépenses.

Art.46.- L'ensemble des Ministères ont la charge de tenir une comptabilité matière (inventaires des biens mobiliers, du parc automobile, des immeubles de l'Etat,...) sans laquelle il est impossible de réaliser l'inventaire du patrimoine de l'Etat.

Art.47.- Il est exigé pour chaque acte d'engagement trois pro forma différents.

Art.48.- Les fournisseurs sollicités doivent être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale et les organismes sociaux. Ils doivent par ailleurs disposer obligatoirement d'un bail commercial avec enseigne.

Art.49.- Pour aller dans le sens d'une plus grande transparence dans la gestion des deniers publics, tout montant supérieur à 1.000.000 FD et relatif à l'entretien courant, de quelque nature que ce soit, fait l'objet d'un contrat entre la Direction de l'Exécution Budgétaire et le prestataire concerné.

Art.50.- Conformément à l'article 12 de la loi n°107/00 relative aux lois de Finances, les dépenses susceptibles d'être prises en charge sur le chapitre des dépenses imprévues ou accidentelles doivent être justifiées de manière très détaillée et très précise et répondre aux critères suivants :

- 1) revêtir un caractère exceptionnel et imprévisible ;
- 2) revêtir un caractère accidentel et urgent ;
- 3) être soumises à l'approbation du Ministre du Budget.

Art.51.- Conformément à l'article 15 de la loi n°107/00, une procédure de transfert de crédits est mise en place permettant à la Direction de l'Exécution Budgétaire d'effectuer, en cours d'exercice et ce après l'autorisation du Ministre du Budget, des transferts crédits du chapitre « des dépenses imprévues ou accidentelles » aux chapitres des ministères intéressés.

Art.52.- Conformément à ses prérogatives, la Direction de l'Exécution Budgétaire effectue le contrôle du « service fait » pour s'assurer de la réalité des prestations des biens et services.

Art.53.- Les ordonnancements effectués par la Direction de l'Exécution Budgétaire obéissent aux principes dits « premier entré, premier sorti ».

Art.54.- Tout paiement de salaire supérieur ou égal à 40.000 FD doit s'effectuer obligatoirement par virement bancaire.

Art.55.- Aucune dépense ne peut être engagée ou mandatée sur la ligne 1.5.0.00.10.11 « Apurement des Arriérés » qui représente le montant des arriérés comptables du Trésor que le Directeur de la Trésorerie Générale est autorisé à régler au cours de l'exercice budgétaire 2017.

- Charges énergétiques : eau, électricité et téléphone -

Art.56.- Tout département ministériel qui enregistre un dépassement des crédits sur les lignes eau, électricité et téléphone, une diminution de ses crédits de fonctionnement pour un montant égal à ces dépassements est opérée. A l'inverse les départements qui réalisent des économies en matière de charges énergétiques bénéficient d'une augmentation de leurs crédits de fonctionnement.

Art.57.- Avec l'assistance technique des établissements tels que l'EDD, l'ONEAD et Djib-Telecom, des compteurs à faible capacité et/ou compteur prépayé sont placés dans les lieux où le taux de consommation est anormalement élevé.

Art.58.- Il est procédé à l'annulation de toute prise en charge ne reposant pas sur un texte réglementaire.

Art.59.- L'Etat se réserve le droit de défalquer sur les factures ONEAD des dépenses pour lesquelles il n'existe pas un compteur fonctionnel.

Art.60.- Tout compteur (Eau, Electricité et Téléphone) alimentant les domaines non publics est automatiquement résilié.

- Frais de mission et de transports -

Art.61.- Une plateforme permettant d'acheter et réserver les billets d'avion, et sans passer par les agences de voyage, sera mise en place au niveau de la direction de l'exécution budgétaire.

Art.62.- Chaque début d'année, les départements ministériels doivent établir leur planning de mission à l'étranger auprès du Premier Ministre.

Art.63.- Toute mission qui ne figure pas dans ce planning est automatiquement rejetée.

Art.64.- Le Ministère du Budget, ordonnateur délégué unique du budget, est seul habilité à statuer sur les disponibilités budgétaires pour lesquelles il est consulté au préalable.

Art.65.- Le Ministère du Budget veille à l'application stricte des dispositions du décret 2004-187/PRE fixant les modalités de départ en mission à l'étranger des membres du gouvernement, de l'Assemblée Nationale et des hauts commis de l'Administration et des Etablissements.

Tout cumul des frais de mission n'est plus accepté pour les missions prises en charge par les organisateurs d'une conférence, d'un forum ou d'un sommet donné.

Aucun dépassement budgétaire sur la ligne des crédits alloués « frais de transport et indemnités de mission » n'est accordé pour l'ensemble des départements ministériels, à l'exception des missions dites de souveraineté.

Art.66.- L'octroi des billets de vacances des diplomates est régi par les dispositifs suivants :

- Alinéa 1 - la durée de 2 ans pour bénéficier de ces billets passe à 4 ans ;
- Alinéa 2 - Aucun remboursement ne sera effectué, à la place seront délivrés des billets nominatifs ;
- Alinéa 3 - seuls les enfants et le conjoint des diplomates affectés à l'extérieur y sont éligibles et pour cela ils devront vivre/résider dans le pays d'affectation ;
- Alinéa 4 - la destination ne peut concerner que Djibouti et nul autre pays ;
- Alinéa 5 - un fichier centralisé des bénéficiaires devra être établi pour une meilleure traçabilité.

Titre 4 - Dispositions diverses

- Application du Plan de Trésorerie -

Art.67.- Le plan de trésorerie est appliqué à l'exécution du budget de l'Etat 2020.

Art.68.- Les plafonds du plan de trésorerie sont fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition de ses membres.

Art.69.- Pour une meilleure participation aux efforts de maîtrise des dépenses, le Comité du plan de trésorerie est élargi aux ministères sociaux (Education, Santé) au niveau de leurs Secrétaires Généraux respectifs en tant que membre permanent.

Art.70.- Durant les périodes marquées par des tensions de trésorerie, le Ministère du Budget se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses obligatoires.

Titre 5 - Dispositions finales

Art.71.- La date limite des engagements de dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2020 sauf dérogation expresse du Ministre du Budget.

Art.72.- La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2020.

Art.73.- La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2021.

Art.74.- Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent budget sont purement et simplement abrogées.

Art.75.- Le Ministre du Budget, dans les conditions fixées par la loi, est autorisé à procéder en l'an 2020 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

Art.76.- La présente Loi sera enregistrée dès sa promulgation.